



Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS)

Modification du ...

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

arrête:

I

L'ordonnance de l'OFAG du 26 novembre 2003 sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture¹ est modifiée comme suit:

Art. 6

Abrogé

Art. 7, al. 2^{bis} et 3

^{2bis} Lors de la construction en commun de bâtiments, le forfait de base maximal visé à l'art. 19, al. 2, OAS par exploitation impliquée est déterminant, le nombre d'unités de gros bétail (UGB) pris en compte et l'aide à l'investissement maximale étant calculés au prorata de la participation de chaque exploitation.

³ Si le soutien par exploitation visé à l'art. 19, al. 2, OAS a été dépassé, l'aide à l'investissement doit être remboursée proportionnellement en cas de sortie anticipée d'un associé.

II

L'annexe 4 est modifiée conformément au texte ci-joint.

¹ **RS 913.211**

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

...

Office fédéral de l'agriculture:
Bernard Lehmann

Annexe 4

Échelonnement des taux forfaitaires applicables aux aides à l'investissement et aux contributions pour les mesures de construction et installations contribuant à la réalisation des objectifs relevant de la protection de l'environnement

Renvoi entre parenthèses sous le numéro d'annexe

(art. 5)

Ch. III

III. Aides à l'investissement accordées pour les bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers

1. Contributions

Élément (construction et transformation)	Contribution fédérale en francs par unité		
	Unité	Zone des collines et zone de montagne I	Zones de montagne II à IV
Montant fixe	cas	7 500	10 000
Étable	UGB	1 500	2 400
Grange à foin et silo	m ³	15,00	20,00
Fosse à purin et fumière	m ³	22,50	30,00
Remise	m ²	25,00	35,00

2. Crédits d'investissements

Élément (construction et transformation)	Unité	Crédit d'investissements en francs		
		Zone de plaine	Zone des collines et zone de montagne I	Zones de montagne II à IV
Étable	UGB	6 000	4 000	4 000
Grange à foin et silo	m ³	90	50	50
Fosse à purin et fumière	m ³	110	75	75
Remise	m ²	190	115	115

3. Dispositions s'appliquant aux contributions et aux crédits d'investissements

- a. La somme des éléments ne peut dépasser le montant maximum pour un bâtiment d'exploitation par exploitation et par UGB selon les art. 19, al. 2, et 46, al. 2, let. a, OAS.
- b. Le montant fixe n'est accordé que pour la construction de l'élément étable. Dans le cas d'une transformation, le montant fixe est réduit en proportion.
- c. Un soutien peut aussi être accordé pour des remises dans des exploitations ne gardant pas d'animaux consommant des fourrages grossiers.
- d. S'agissant d'un nouveau soutien pour des constructions ou des parties de constructions ayant déjà fait l'objet d'un soutien, une réduction est appliquée en fonction de la possibilité de réutiliser la substance bâtie (art. 19, al. 5, et 46, al. 6, OAS). Il convient de déduire de l'aide à l'investissement maximale possible au moins le solde du crédit d'investissement accordé pour ces mesures et la contribution fédérale au prorata du temps écoulé, selon l'art. 37, al. 6, let. b, OAS.
- e. Les clapiers sont soutenus avec les mêmes taux que ceux qui sont appliqués aux bâtiments d'économie destinés aux animaux de rente consommant des fourrages grossiers.